

## MANDAT

- CPRI-

Commission  
Paritaire Régionale  
Interprofessionnelle



## TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Les CPRI ont été instituées par la Loi sur le dialogue social et l'emploi du 17/08/2015 (Rebsamen), complétée par décret du 27/04/2017 (JO du 29/04).

## MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

La CPRI est instituée au niveau régional; elle a pour objet de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de 11 salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales.

- Donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables;
- Apporter des informations, débattre et rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois;
- Faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction.

Les membres de la commission ont, pour l'exercice de leurs fonctions, accès aux entreprises, sur autorisation de l'employeur.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10 représentants des salariés
- 10 représentants des employeurs

## MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS CPME

Désignation des membres des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants par la CPME sur proposition des structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non existence d'incompatibilités.

## MANDAT

- CPRI-

Commission  
Paritaire Régionale  
Interprofessionnelle



## DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

Mandat de 4 ans renouvelable et des réunions au moins 1 fois par trimestre

### CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

- Profil : employeurs issus d'une entreprise implantée dans la région et de moins de 11 salariés appartenant aux branches n'ayant pas mis en place de commissions paritaires régionales).

Ne pas relever de certaines branches

- Ne pas avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative aux droits civiques.

- Avoir plus de 18 ans

- Nécessité d'être issu d'une entreprise adhérente de la CPME, et être à jour de sa cotisation.

A noter : toute personne qui en cours de mandat cesse d'appartenir à l'entreprise qui a proposé la candidature perd le bénéfice de son mandat et devra présenter la démission de son mandat à la CPME

Les contestations relatives aux conditions de désignation des membres de la commission sont de la compétence du Juge judiciaire (8). Lorsque vous envisagez d'intenter une telle action, sachez que votre demande n'est recevable qu'à la condition d'être introduite dans un délai de 15 jours, suivant la date à laquelle la composition de la commission a été rendue publique par l'autorité administrative.

### ROLE DES MANDATAIRES ET COMPETENCES REQUISES

Les Commissions paritaires régionales interprofessionnelles facilitent, en accord avec les parties, la résolution des conflits, individuels ou collectifs, survenus et n'ayant donné lieu à aucune saisine de juridiction.

Enfin, elles ont pour rôle d'améliorer les conditions de travail et de faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

Dans le cadre de leur fonction, les membres des CPRI ont accès aux entreprises, sur autorisation de l'employeur.

La commission détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.